



Sportello Unico per l'Immigrazione di

ACCORD D'INTEGRATION n. _____
entre

l'Etat, représenté par le Préfet de _____
et

Avant-propos

L'intégration, qui peut être définie comme le processus visant à promouvoir la cohabitation entre les ressortissants italiens et les ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire national, conformément aux valeurs fondamentales de la Constitution italienne, repose sur un mutuel engagement à participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société.

En particulier, pour les ressortissants étrangers s'intégrer en Italie signifie apprendre la langue italienne et implique le respect, l'adhésion et la promotion des valeurs démocratiques de liberté, d'égalité et de solidarité en tant que fondement de la République italienne.

L'accord d'intégration vise à atteindre ces objectifs que, aux termes de l'article 4-bis du recueil de lois en matière de discipline de l'immigration, l'étranger est tenu de souscrire au moment de la présentation de la demande de permis de séjour, condition essentielle pour obtenir ce permis.

Ceci dit, Monsieur/Madame _____, ci-après
dénommé «l'intéressé», et l'Etat, représenté par le Préfet de _____ ou par
un de ses délégués _____, conviennent de ce qui suit.

Art. 1. – Engagements du ressortissant étranger

L'intéressé/e s'engage à:

- a) acquérir une connaissance de la langue italienne parlée au moins équivalente au niveau A2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues publié par le Conseil de l'Europe;
- b) acquérir une connaissance suffisante des valeurs fondamentales de la Constitution de la République, de l'organisation et du fonctionnement des institutions publiques et de la vie civile en Italie, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux, de l'emploi et des obligations fiscales;
- c) assurer l'accomplissement de l'obligation scolaire des enfants mineurs;
- d) s'acquitter des obligations fiscales et des cotisations sociales.

L'intéressé/e déclare également adhérer à la Charte des valeurs de nationalité et d'intégration visée dans le décret du Ministre de l'intérieur du 23 avril 2007, et s'engage à en respecter les principes.

Art. 2. – Engagements de l'Etat

L'Etat:

- a) assure la jouissance des droits fondamentaux et la même dignité sociale des toutes les personnes, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales, dans le but de toute manifestation de racisme et de discrimination; (l'Etat) favorise aussi l'accès aux informations aidant les ressortissant étrangers à comprendre les principes fondamentaux de la Constitution italienne et l'organisation générale de l'Etat;
- b) assure, d'entente avec les régions et les collectivités locales, le contrôle du respect des règles sur la sauvegarde du travail salarié, l'accès effectif aux services sanitaires et à ceux relatifs liés à l'accomplissement de l'obligation scolaires des enfants mineurs;
- c) favorise le processus d'intégration de l'intéressé/e par toute initiative appropriée, d'entente avec les régions, les collectivités locales et les associations à but non lucratif.

A ces fins, il assure à l'intéressé/e, dans le délai d'un mois à partir de la stipulation de cet accord, la participation gratuite à un cours, de la durée d'un jour, de formation civique et d'information sur le système de vie en Italie.

Art. 3 – Durée de l'accord

L'accord a une durée de deux ans qui peut être prorogée d'un an.

Art. 4. – Répartition de l'accord structuré en crédits

L'accord est reparti en crédits, c'est-à-dire qu'on reconnaît à l'intéressé/e les crédits indiqués à l'annexe B ci-joint du règlement qui concerne la discipline de l'accord d'intégration. Ces crédits sont numériquement proportionnels aux niveaux croissants de la connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie, certifiés aussi par la fréquentation avec profit de cours d'éducation, de formation et d'intégration linguistique et sociale c'est-à-dire l'obtention de diplômes ou certifications scolaires ou professionnels ayant valeur légale.

Lors de la stipulation de l'accord au ressortissant étranger sont attribués seize crédits, qui correspondent au niveau A1 de connaissance de la langue italienne parlée et à un niveau suffisant de connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie. Ces crédits sont confirmés, au moment de la vérification de l'accord, une fois constatées les qualités requises en termes de connaissance de la langue italienne parlée au niveau A1 et d'un niveau suffisant de connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie; dans le cas contraire, des réductions correspondantes seront appliquées.

Il est entendu que, si au moment de la vérification un niveau de connaissance supérieur au niveau minimal, prévu respectivement aux points 1 et 2 de l'annexe B, est constaté, la validation de crédits additionnels par rapport à ceux qui ont été attribués lors de la stipulation de l'accord sera assurée, dans la mesure correspondante au niveau de connaissance effectivement constaté.

Les crédits exigibles font l'objet des réductions indiquées dans l'annexe C du règlement concernant la discipline de l'accord d'intégration, en lien avec: les condamnations pénales même par jugement non définitif; l'application, même par jugement non définitif, de mesures de contrôle judiciaire; l'application de sanctions pécuniaires définitives pour de graves infractions administratives ou fiscales. Le montant des réductions est proportionnel à la gravité des infractions pénales, administratives ou fiscales et des obligations non accomplies.

La non-participation au cours de formation civique et d'information sur la vie en Italie, conformément à l'article 2, implique la réduction de quinze des seize crédits attribués au moment de la signature de l'accord.

Art. 5. – Echéance et vérification de l'accord

Un mois avant l'échéance des deux années de durée de l'accord, le guichet unique pour l'immigration auprès de la Préfecture de _____, ci-après «guichet unique», procède à la vérification, par le biais des documents présentés par l'intéressé/e ou ceux obtenus d'office. Faute de produire les justificatifs appropriés, l'intéressé/e peut demander qu'on vérifie son niveau de connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie par un test spécial préparé par le guichet unique.

La vérification se termine par l'attribution des crédits finaux et peut avoir les résultats suivants:

- a) l'accomplissement de l'accord, si le numéro des crédits finaux est égal ou supérieur au seuil d'accomplissement, établi à trente crédits, et que les niveaux de connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie atteints correspondent à ceux indiqués au 1^{er} article, lettres a) et b);
- b) prorogation d'un an aux mêmes conditions, si le numéro des crédits finaux est entre un et vingt-neuf c'est-à-dire que n'ont pas été atteints les niveaux de connaissance de la langue italienne parlée, de la culture civique et de la vie civile en Italie aux termes de la lettre a). Le prorogation est notifiée à l'intéressé/e.

c) non-accomplissement de l'accord, qui détermine l'expulsion de l'intéressé/e du territoire national, si le numéro des crédits finaux est égal ou inférieur à zéro. Si, en vertu de la loi en vigueur, l'intéressé/e ne peut être expulsé, le non-accomplissement de l'accord n'est considéré qu'en vue de futures décisions discrétionnaires en matière d'immigration.

En cas de permis de séjour de la durée d'un an, un mois avant la date d'échéance, on vérifie la participation au cours de formation civique et d'information conformément à l'article 2, avec la réduction de quinze des seize crédits attribués au moment de la signature de l'accord, s'il est constaté la non-participation, et le renvoi de toute autre décision au moment du résultat de la vérification à effectuer lors de l'échéance de deux années de vie de l'accord.

Le non-accomplissement de l'obligation visé au 1^{er} article, lettre c) produit les effets dont à la lettre c).

Art. 6. – Registre d'état civil national des signataires des accords d'intégration

Le registre national des signataires des accords d'intégration se trouve auprès du Département pour les libertés civiles et l'immigration du Ministère de l'Intérieur. Tout en respectant la confidentialité des données personnelles, toutes les données concernant l'accord signé, les crédits au fur et à mesure attribués ou diminués, ainsi que les éléments de modification et d'expiration de l'accord en question, sont insérés et gérés dans ce registre. Les données insérées dans le registre sont communiquées à l'intéressé/e au fur et à mesure de leur enregistrement. L'intéressé/e a un accès direct au registre et, par conséquent, peut contrôler à tout moment le processus de l'accord qu'il/elle a signé.

Art. 7. – Dispositions finales

La gestion de cet accord, au long des étapes qui suivent sa signature, est confiée au guichet unique pour l'immigration auprès de la Préfecture de _____.

Tout objet n'étant pas prévu par cet accord est réglé par les dispositions du décret du Président de la République DPR 179/2011, concernant la discipline de l'accord d'intégration entre le ressortissant étranger et l'Etat.

Le présent accord d'intégration est signé

- par Monsieur/Madame _____ (nom de famille)
_____ (prénom), né/e le _____ (date ville)

à _____ (Etat) (date),

titulaire du passeport ou du document équivalent N° _____,

délivré par _____ (autorité) le _____ (date)

et, par l'Etat,

- par _____, en tant que Préfet /

délégué du Préfet de _____

Signature de l'intéressé

Signature du Préfet ou de son délégué

Date, lieu, Préfecture de _____,

^^

Dans le cas où le signataire est un mineur, l'accord est également signé par les sujets suivants, en qualité de parents ou de personne exerçant l'autorité parentale

(1) par Monsieur/Madame _____ (nom de famille)

_____ (prénom), né/e le _____ (date),

en _____ (Etat) titulaire du passeport ou du document équivalent N° _____,

délivré le _____ (date)

par _____ (autorité) et

(2) par Monsieur/Madame _____ (nom de famille)

_____ (prénom), né/né le _____ (date),

en _____ (Etat) titulaire du passeport ou du document équivalent N° _____,

délivré par _____ (autorité) le {dataRilascioDocumentoSecondoGenitore} (date)

Signature (1) _____

Signature (2) _____

Date, lieu et Préfecture de _____,

Tableau des crédits correspondants en raison de la connaissance de la langue italienne, de la culture civique et de la vie civile en Italie

1. Connaissance de la langue italienne

(d'après le Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe)

Crédits reconnaissables (*)

niveau A1 (langue parlée)	10
niveau A1	14
niveau A2 (langue parlée)	20
niveau A2	24
niveau B1 (langue parlée)	26
niveau B1	28
niveaux supérieurs à B1	30

(*)Les crédits cités dans ce paragraphe ne sont pas cumulables entre eux

2. Connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie

Crédits reconnaissables (*)

Niveau élémentaire	6
Niveau intermédiaire	9
Niveau avancé	12

(*)Les crédits cités dans ce paragraphe ne sont pas cumulables entre eux

3. Parcours d'instruction pour adultes, cours d'enseignement supérieur ou d'enseignement et formation professionnelle **Crédits reconnaissables (*)(**)**
(dans le cadre du système d'éducation et formation aux termes de la loi N° 53/2003)

Fréquentation avec profit d'un cours de la durée au moins de 80 heures	4
Fréquentation avec profit d'un cours de la durée au moins de 120 heures	5
Fréquentation avec profit d'un cours de la durée au moins de 250 heures	10
Fréquentation avec profit d'un cours de la durée au moins de 500 heures	20
Fréquentation avec profit pour une année scolaire	30

(*) Les crédits cités dans ce paragraphe ne sont pas cumulables entre eux

(**) Les crédits cités dans ce paragraphe sont réduits de moitié si, à la fin du parcours ou du cours, le ressortissant étranger fait l'objet de la reconnaissance, d'après le point 6 suivant, des crédits relatifs au diplôme d'enseignement supérieur ou de qualification professionnelle

4. Parcours des écoles techniques supérieures ou d'enseignement et formation technique supérieure **Crédits reconnaissables (*)**
(dans le cadre du système d'enseignement et formation technique supérieure conformément à l'article 69 de la loi N° 144/1999)

Fréquentation avec profit d'un semestre (pour chaque semestre)	15
--	----

(*) Les crédits cités dans ce paragraphe sont réduits de la moitié si, à la fin du cours, le ressortissant étranger fait l'objet de la reconnaissance, d'après le point 6 suivant, des crédits relatifs au diplôme d'enseignement technique supérieur ou d'un certificat de spécialisation technique

5. Cours d'études universitaires de haute formation en Italie

Crédits attribuables (*)

(dans des universités étatiques et non étatiques, établissements d'enseignement universitaire spécial ou établissements de haute formation conformément au 2^{ème} article de la loi N° 508/1999, autorisés à délivrer des diplômes ayant valeur légale)

Une année académique avec la réussite de deux épreuves	30
Une année académique avec la réussite de trois épreuves	32
Une année académique avec la réussite de quatre épreuves	34
Une année académique avec la réussite de cinq (ou plus) épreuves	36
Une année de doctorat de recherche ou d'études équivalentes avec une appréciation de l'activité de recherche déroulée au cours de l'année	50

(*)Les crédits cités dans ce paragraphe sont réduits de la moitié si, à la fin du cours, le ressortissant étranger fait l'objet de la reconnaissance, d'après le point 6 suivant, des crédits reconnus pour licence, master, maîtrise ou doctorat de recherche ou autre titres équivalents

6. Obtention de diplômes ayant valeur légale en Italie

Crédits attribuables

(au terme des cours ou parcours visés aux points 3, 4 et 5 ci-dessus)

Diplôme de qualification professionnelle	35
Diplôme d'enseignement secondaire supérieur	36
Diplôme d'enseignement technique supérieur ou certificat de spécialisation technique supérieure	37
Licence ou titre universitaire équivalent	46
Master ou titre académique équivalent	48
Maîtrise ou titre académique équivalent	50
Doctorat de recherche ou titre académique équivalent	64

7. Activité d'enseignement

Crédits attribuables

Obtention de l'aptitude professionnelle à l'enseignement,
aux termes du 49^{ème} article du D.P.R. N° 394/1999
(dans le cadre du système d'instruction et de formation
aux termes de la loi n. 53/2003) 50

Professeur dans les instituts universitaires à régime spécial ou
de hautes études ou dans des institut universitaires
établissements de haute formation 54
(universités étatiques et non étatiques,
établissements d'enseignement universitaire à régime spécial ou
établissements de haute formation conformément au 2^{ème} article de
la loi N° 508/1999, autorisés à délivrer des titres d'études ayant valeur légale)

8. Cours d'intégration linguistique et sociale

Crédits attribuables (*)

(suivis dans l'un des établissement visés au 12^{ème} article, 2^{ème} alinéa)

Fréquentation avec profit d'un
de la durée au moins de 80 heures 4

Fréquentation avec profit d'un cours
de la durée au moins de 120 heures 5

Fréquentation avec profit d'un cours
de la durée au moins de 250 heures
ou réussite du test de connaissance
de la langue allemande 10
conformément au 6^{ème} article, alinéa 1-bis

Fréquentation avec profit d'un cours
de la durée au moins de 500 heures 20

Fréquentation avec profit d'un cours
de la durée au moins de 800 heures 30

(*)Les crédits cités dans ce paragraphe ne sont pas cumulables entre eux ni avec ceux des points précédents 3, 4, 5, 6 et 7.

9. Titres publics honorifiques et de Mérite

Crédits attribuables

Attribution d'un titre honorifique de la République Italienne 6

Attribution d'autres titres publics de Mérite 2

10. Activités économiques et d'entreprise	Crédits attribuables
Exercice d'activités économiques et d'entreprise	4
12. Choix du médecin généraliste	Crédits attribuables
Choix d'un médecin généraliste inscrit au Registre des Autorités Sanitaires Locales	4
13. Participation à la vie sociale	Crédits attribuables
Activités bénévoles auprès d'associations inscrites aux registres publics ou engagées dans des activités de promotion sociale	4
14. Logement	Crédits attribuables
Souscription, enregistrement et, si requis, transcription d'un contrat de location pluriannuel, ou d'achat d'un immeuble destiné à l'habitation ou documentation certifiant la constitution d'un prêt hypothécaire pour l'achat d'un immeuble à usage d'habitation	6
15. Cours de formation aussi dans le Pays d'origine	Crédits attribuables
Participation avec profit à des stages de formation et d'orientation, ou à des programmes de formation professionnelle autres que ceux justifiant l'octroi de l'autorisation à l'entrée	2
Participation avec profit aux programmes de formation à l'étranger visés au 23 ^{ème} article du recueil de lois	4

Tableau des crédits déductibles aux termes du 4^{ème} article, 2^{ème} alinéa

1. Délits	Crédits déductibles
Condamnation, même par jugement non définitif, au paiement d'une amende non inférieure à 10 mille euros	2
Condamnation, même par jugement non définitif, à la peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, assortie du paiement d'une amende	
Condamnation, même par jugement non définitif, à la peine d'emprisonnement supérieure à trois mois	5
Condamnation, même par jugement non définitif, au paiement d'une amende non inférieure à 10 mille euros	6
Condamnation, même par jugement non définitif, à la peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, assortie du paiement d'une amende	8
Condamnation, même par jugement non définitif à la peine d'emprisonnement non inférieure à trois mois	10
Condamnation, même par jugement non définitif à la peine d'emprisonnement non inférieure à un an	15
Condamnation, même par jugement non définitif, à la peine d'emprisonnement non inférieure à deux ans	20
Condamnation, même par jugement non définitif, à la peine d'emprisonnement non inférieure à trois ans	25
2. Mesures de sécurité prises à l'égard de la personne	Crédits déductibles
Application provisoire d'une mesure de sécurité aux termes de l'article 206 C.P.	6
Application même en voie non définitive d'une mesure de sécurité prise à l'égard de la personne	10

3. Infractions administratives et fiscales

Crédits déductibles

Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 10 mille euros	2
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 30 mille euros	4
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 60 mille euros	6
Application d'une sanction pécuniaire définitive dont le montant ne peut être inférieur à 100 mille euros	8

NOTES

AVIS:

Le texte des notes publié dans ce document a été rédigé par l'administration compétente en matière, aux termes du 10^{ème} article, 3^{ème} alinéa, du recueil de lois sur la promulgation des lois, sur l'émanation des décrets du Président de la République et sur les journaux officiels de la République Italienne, approuvé par le D.P.R. le 28 décembre 1985, N°1092 du 28.12.1985, uniquement dans le but de faciliter la lecture des dispositions de loi pour lesquelles il y a un renvoi. La valeur et l'efficacité des actes législatifs écrits ci-dessus restent inchangées.

Notes sur l'avant-propos:

— L'art. 87 de la Constitution donne au Président de la République le pouvoir de promulguer des lois et d'émaner des décrets ayant valeur de loi et des règlements.

— Voir le texte en vigueur du 17^{ème} article, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 août 1988, N° 400 (Discipline de l'activité de Gouvernement et règlement de la Présidence du Conseil des Ministres), publiée au Journal Officiel le 12 septembre 1988, N° 214:

«Art. 17. (*Règlements*). — 1.Par décret du Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat appelé à se prononcer dans les quatre-vingt-dix jours de la demande, on peut émaner des règlement pour discipliner ce qui suit:

- a) l'application des lois, des décrets législatifs et des règlements communautaires;
- b) la mise en œuvre et l'intégration des lois et des décrets législatifs contenant des règles de principe, hormis celles ayant trait aux matières de compétence régionale ;
- c) les matières sans discipline des lois ou sans actes ayant valeur de loi pourvu qu'il ne s'agisse pas de matières réservées à la loi ;
- d) l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques d'après les dispositions dictées par la loi ;
- e)».

— voir le texte de l'article 4-bis du décret législatif du 25 juillet 1998, N° 286, (Recueil de lois en matière de discipline de l'immigration et des règles sur la condition du ressortissant étranger), publié au Journal Officiel du 18 août 1998, N° 191, introduit par le 1^{er} article, 235^{ème} alinéa, de la loi du 15 juillet 2009, N° 94 (Dispositions en matière de sécurité publique) publié au Journal Officiel du 24 juillet 2009, N° 170:

«Art. 4-bis. (*Accord d'intégration*). — 1. D'après l'orientation de ce recueil de lois, le terme intégration désigne le processus visant à promouvoir la cohabitation harmonieuse entre les ressortissants italiens et les ressortissants étrangers, dans le respect des valeurs fondamentales de la Constitution Italienne, par un engagement mutuel à participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société.

2. Dans les cent-quatre-vingt jours de la date d'entrée en vigueur de cet article, accompagné de son règlement, adopté aux termes du 17^{ème} article, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 août 1988, N° 400, sur proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre de l'Intérieur, d'entente avec le Ministre de l'Education, de l'Université et de la Recherche et le Ministre de l'Emploi, de la Santé et des Politiques Sociales, les critères et les modalités pour la souscription, de la part du ressortissant étranger, sont établis, et cela à accomplir au moment du dépôt de la demande du permis de séjour aux termes d'5^{ème} article, de l'Accord d'intégration, repartit en crédits, en vertu duquel le ressortissant étranger s'engage à atteindre des objectifs spécifiques d'intégration à obtenir pendant la période de validité du permis de séjour. La signature de l'Accord d'intégration est une condition essentielle pour obtenir la délivrance du permis de séjour. La perte intégrale des crédits entraîne la révocation du permis de séjour et l'expulsion du ressortissant étranger du territoire national, effectuée par le 'Questore' (Préfet de Police) d'après les modalités visées au 13^{ème} article, 4^{ème} alinéa, exception faite pour le ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour pour asile, pour les demandeurs d'asile et les demandeurs de protection complémentaire, pour les titulaires d'un permis de séjour pour raisons humanitaires et pour raisons familiales, ainsi que pour les titulaires d'un permis de séjour CE pour des séjours de longue période et d'une carte de séjour en qualité de parent étranger, ressortissant de l'UE, ainsi qu'en qualité de ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour exerçant le droit au regroupement familial.

3. L'application de l'article présent se fait par le biais des ressources humaines, matérielles et financières rendues disponibles par la législation en vigueur, sans imposer de nouvelles charges publiques ou augmenter celles déjà existantes.

— Le décret du Président de la République du 31 août 1999, N° 394 (Règlement portant les mesures d'activation du recueil de lois en matière de discipline de l'immigration et des mesures sur la condition du ressortissant étranger, conformément au 1^{er} article, 6^{ème} alinéa du décret législatif du 25 juillet 1998, N° 286), est publié au Journal Officiel du 3 novembre 1999, N° 258.

— Voir le texte du 8^{ème} article du décret législatif du 28 août 1997, N° 281 (Définition et élargissement des attributions de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano et unification, pour les matières et les charges d'intérêt).